

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1641

présenté par
Mme Panonacle

ARTICLE 35

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« III. – Le titulaire de la convention de terminal ou de la concession a, sauf prescription contraire de son titre, un droit réel sur les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier qu'il a financés par un droit d'entrée en contrepartie de l'indemnisation visée au troisième alinéa du présent article ou de l'indemnisation versée au précédent concessionnaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement complète l'article 35 afin de permettre au nouveau titulaire du contrat de bénéficier de droits réels sur les immeubles ayant fait l'objet d'une indemnisation telle que prévue par le présent article, pour faciliter le financement de son implantation.

En effet, en bénéficiant des droits réels sur des immeubles déjà réalisés, le nouveau titulaire peut les hypothéquer pour accéder à de meilleures conditions d'emprunt.

Ces droits réels sont attribués en contrepartie du paiement d'un droit d'entrée par le nouveau titulaire.